

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ECOLE JACQUES

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école Jacques applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement Auto-école Jacques se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- respecter le personnel de l'établissement,
- respecter les locaux (propre, dégradation),
- respecter les autres élèves sans discrimination aucune,
- avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas au talon ou à fort talon),
- ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules et de ne pas consommer, ni avoir consommé toute boisson ou tout produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...),
- ne pas manger ou boire dans la salle de code ou dans les véhicules,
- ne pas utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité,
- ne pas utiliser de matériel sonore pendant les séances de code (MP3, téléphone...)
- ne pas faire de bruit pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement laisserait à penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants avant toute leçon (pratique ou théorique) sera soumis à un test de dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif ou de refus de s'y soumettre, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur de l'établissement pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident. Les représentants légaux seront avertis.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le premier versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé aux élèves de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important, c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir leur examen théorique.

Article 6 : Le bureau est muni d'un répondeur, la fermeture de celui-ci n'est pas un motif pour ne pas prévenir de l'impossibilité pour l'élève d'assister à une leçon de conduite.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints pendant les leçons de conduite.

Article 8 : Les élèves sont avertis par mail et par affichage des modifications d'horaires d'ouverture du bureau.

Article 9 : Après la réussite à l'examen de code, à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève un livret d'apprentissage. Ce livret est un document obligatoire pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation de ce livret, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. En cas de perte, l'élève doit le signaler immédiatement afin qu'un duplicata lui soit remis, à ses frais. Les leçons doivent être notées sur ce livret à la fin de chaque séance (date, durée). La photo doit y être présente.

Article 10 : En général, les leçons de conduite durent 1h30. Elles se décomposent généralement comme suit : environ 5 min pour l'installation de l'élève et l'évaluation statique (rappel de la leçon précédente..), environ 1h15 d'apprentissage de conduite et de sécurité routière (explications, schémas, mise en application, révision...) et environ 10 min afin d'effectuer le bilan de la leçon (points acquis, points à renforcer...). Lors du bilan, une écoute attentive est demandée afin de tirer l'enseignement de chaque séance et optimiser l'apprentissage.

Ces durées peuvent varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons par exemple) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du permis n'est pas réglé au moins 48h avant en carte ou en espèce, 15 jours avant si c'est un règlement par chèque.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- que le programme de formation soit terminé et que le résultat de l'évaluation de fin de formation soit favorable (attestation de fin de formation initiale),
- que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève est du seul fait de l'établissement, en fonction du niveau de l'élève, de la situation financière auprès de l'auto-école et du résultat de l'évaluation de fin de formation. Cette décision dépend également en grande partie du nombre de places d'examen attribuées par les services de l'Etat.

En cas de passage « en force » (sans l'accord des enseignants), si un résultat défavorable est prononcé par l'inspecteur, l'auto-école se verra le droit de refuser de conclure un nouveau contrat avec l'élève qui devra, dans ce cas, changer d'établissement. En cas de menace de quelque nature

que ce soit de la part de l'élève ou d'un de ses proches en son nom se verra rendre son dossier sur-le-champ.

Article 13 : Durant sa formation et quelque soit le mode d'apprentissage (traditionnel, conduite accompagnée ou supervisée), l'élève devra suivre 4 cours de formation théorique. Pour ce faire, l'élève devra s'inscrire au préalable au bureau. La participation des élèves à chacun de ces 4 cours d'une durée d'une heure est obligatoire.

Les cours théoriques sont les suivants :

-Installation et sécurité à bord du véhicule

-Les contrôles

-Les intersections

-Croiser, dépasser, stationner

Ces cours sont proposés à des horaires définis et indiqués au bureau. L'élève peut y participer au moment de son choix (avant ou après avoir obtenu le code).

En fonction de la réglementation en vigueur, d'autres cours obligatoires pourront venir s'ajouter.

Article 14 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées, par ordre d'importance :

-avertissement oral,

-avertissement écrit,

-suspension provisoire,

-exclusion définitive de l'établissement.

Article 15 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure temporairement un élève, à tout moment, du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

-non-paiement,

-attitude empêchant la réalisation du travail de formation,

-évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée,

-non-respect du présent règlement.

Toute l'équipe de l'auto-école Jacques est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Auto-école JACQUES-38, rue Georges DECROZE-60700 PONT-STE-MAXENCE-Tél :03.44.70.04.26

